

CHARTRE ANTI-PLAGIAT

Art 1 : Définition du plagiat

Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, une illustration ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité par un référencement bibliographique ou iconographique adéquat (Cf. art. 3).

Art 2 : Objet des travaux universitaires

Sont considérés comme travaux universitaires tous les documents réalisés par les étudiants et les enseignants, les chercheurs et les enseignants-chercheurs dans le cadre des activités de formation et de recherche.

Ces travaux universitaires doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture critique, nouvelle et personnelle du sujet.

Art 3 : Méthodologie de référencement bibliographique

La méthodologie d'un travail universitaire implique que les emprunts (par exemple par copier/coller) soient clairement identifiés et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait soient mentionnés.

Les citations textuelles y compris dans une traduction personnelle, doivent obligatoirement être placées entre guillemets et être accompagnées d'une référence bibliographique à la suite de la citation, ou en note de bas de page.

Les emprunts non textuels (tableaux, graphiques, photos, formules scientifiques, etc.) doivent également être accompagnés d'une référence bibliographique à leur suite ou en note de bas de page.

En complément, toutes les références des documents cités, empruntés ou adaptés, doivent figurer en bibliographie.

Art 4 : Détection du plagiat

Sciences PO Grenoble est dotée de l'outil *Compilatio* permettant de contrôler les travaux universitaires et de détecter les similitudes, dans le but de rechercher le plagiat.

Art 5 : Sanctions disciplinaires pour plagiat

Les auteurs présumés de plagiat seront traduits devant la section disciplinaire compétente qui pourra prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

La procédure disciplinaire n'exclut pas d'éventuelles poursuites judiciaires.

Art. 6 : Engagement

Les étudiants et les personnels s'engagent à ne pas commettre de plagiat dans leurs travaux universitaires.

À cette fin, ils reconnaissent avoir pris connaissance des obligations décrites dans les articles 2 et 3 de la présente chartre et s'engagent à s'y conformer.